

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Expert en assurances de pension

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle L. Expert en assurances de pension

Est assurée l'activité d'expert en assurances de pension.

20.L.1

Celle-ci inclut l'ensemble du domaine d'activité réglementé par la loi (LPP et dispositions y afférentes) lors de la fondation, l'exploitation et la dissolution d'institutions de prévoyance, en particulier:

- la conception et la modification des plans de prévoyance;
- le choix du procédé de financement et les bases de calcul;
- l'élaboration de règlements;
- la conception pour la couverture des risques;
- la réalisation de contrôles périodiques;
- la soumission de propositions concernant l'affectation des fonds disponibles ou la couverture des découverts;
- la réalisation des liquidations partielles, liquidations et fusions dans le cadre des dispositions de la prévoyance professionnelle (en dérogation à l'art. 7.5 let. e) CGA).

20.L.2

L'assurance couvre également:

- l'activité de curateur;
- les dommages qui ont été causés à l'institution de prévoyance;
- les dommages résultant de conseils en matière de services financiers et de l'apport de ces services (en dérogation à l'art. 7.11 CGA).

20.L.3

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.L.4

Les prétentions pour des dommages résultant de facteurs externes, tels que des fluctuations de valeur, des pertes de cours ou des rendements insuffisants.

20.L.5

Obligations

Dans l'exercice de son activité, la personne assurée est tenue d'observer les principes communs et les directives de l'Association suisse des actuaires (ASA) et de la Chambre suisse des actuaires-conseils (CAC), ainsi que le code de déontologie de la CAC.